



RÈGLEMENT 1008-17

CONCERNANT LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

AVIS DE MOTION : 4 octobre 2016

ADOPTION : 11 octobre 2016

ENTRÉE EN VIGUEUR : 9 janvier 2017

**TABLE DES
MATIÈRES**

ARTICLE 1:	OBJET.....	1
ARTICLE 2:	PROPRIÉTAIRE D'UN VÉHICULE.....	1
ARTICLE 3:	APPLICATION – PERSONNE AU NOM DE LAQUELLE UN VÉHICULE EST IMMATRICULÉ.....	1
ARTICLE 4:	APPLICATION.....	1
ARTICLE 5	DÉFINITIONS.....	1
ARTICLE 6:	MOTS ET EXPRESSIONS NON DÉFINIS.....	3
ARTICLE 7:	CONTRÔLE DE LA CIRCULATION.....	3
ARTICLE 8:	TRAVAUX MUNICIPAUX – URGENCE.....	3
ARTICLE 9:	MESURES D'URGENCE.....	3
ARTICLE 10:	BRIGADIER SCOLAIRE.....	3
ARTICLE 11:	OBÉISSANCE AUX PERSONNES AUTORISÉES.....	3
ARTICLE 12:	AUTORITÉ SUR LA SIGNALISATION.....	3
ARTICLE 13:	DOMMAGES À LA SIGNALISATION.....	4
ARTICLE 14:	LIMITES DE VITESSE.....	4
ARTICLE 15:	ARRÊT OBLIGATOIRE.....	4
ARTICLE 16:	INTERDICTION DE CIRCULER SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS.....	4
ARTICLE 17:	CHEMIN À SENS UNIQUE.....	4
ARTICLE 18:	VIRAGE EN « U ».....	5
ARTICLE 19:	CHEMINS INTERDITS AUX AUTOBUS.....	5
ARTICLE 20:	VÉHICULES RÉCRÉATIFS.....	5
ARTICLE 21:	CIRCULATION INTERDITE DANS LES PARCS ET PLACES PUBLIQUES.....	5
ARTICLE 22:	CIRCULATION SUR UN TROTTOIR.....	5
ARTICLE 23:	CIRCULATION SUR UN BOYAU D'INCENDIE.....	5
ARTICLE 24:	CIRCULATION À CHEVAL OU AVEC UN VÉHICULE À TRACTION ANIMALE.....	5
ARTICLE 25:	PRÉSENCE DU CONDUCTEUR.....	5
ARTICLE 26:	PRÉSENCE DU GARDIEN.....	5
ARTICLE 27:	PROPRETÉ.....	5
ARTICLE 28:	DÉFENSE D'ÉCLABOUSSER UN PIÉTON.....	5
ARTICLE 29:	STATIONNEMENT INTERDIT.....	6
ARTICLE 30:	STATIONNEMENT INTERDIT GÉNÉRAL.....	6
ARTICLE 31:	STATIONNEMENT RÉSERVÉ À L'USAGE EXCLUSIF DES PERSONNES HANDICAPÉES.....	6
ARTICLE 32:	STATIONNEMENT DE NUIT – 1 ^{er} DÉCEMBRE AU 1 ^{er} AVRIL.....	6
ARTICLE 33:	INTERDICTION DE STATIONNER PLUS DE 24 HEURES.....	6
ARTICLE 34:	STATIONNEMENT LIMITÉ – CARTES D'IDENTIFICATION.....	6
ARTICLE 35:	STATIONNEMENT INTERDIT – CAMION, REMORQUE OU SEMI-REMORQUE.....	6
ARTICLE 36:	STATIONNEMENT INTERDIT – VÉHICULES ET ÉQUIPEMENTS DIVERS.....	7

ARTICLE 37:	VOIE CYCLABLE – STATIONNEMENT LIMITÉ.....	7
ARTICLE 38:	IMMOBILISATION INTERDITE PRÈS D'UN BRANCHEMENT POUR BOYAU D'INCENDIE.....	7
ARTICLE 39:	DÉFENSE DE POUSSER UN VÉHICULE DANS UN ENDROIT PROHIBÉ.....	7
ARTICLE 40:	RÉPARATION SUR LE CHEMIN PUBLIC.....	7
ARTICLE 41:	LAVAGE DE VÉHICULE SUR LE CHEMIN PUBLIC.....	7
ARTICLE 42:	ANNONCES ET AFFICHES.....	7
ARTICLE 43:	RESTAURANTS AMBULANTS.....	7
ARTICLE 44:	VOIES PRIORITAIRES POUR VÉHICULE D'URGENCE.....	8
ARTICLE 45:	REMORQUAGE.....	8
ARTICLE 46:	CHARGEMENT D'UN VÉHICULE.....	8
ARTICLE 47:	NETTOYAGE DE LA CHAUSSÉE SALE.....	8
ARTICLE 48:	CIRCULATION SUR UN PONT.....	8
ARTICLE 49:	JETER, DÉPOSER OU LANCER UN OBJET SUR UN CHEMIN PUBLIC.....	8
ARTICLE 50:	RESTRICTION À L'USAGE DE TROTTINETTES ET AUTRES.....	8
ARTICLE 51:	PRATIQUE DE JEUX, SPORTS ET ACTIVITÉS SUR LES CHEMINS PUBLICS	8
ARTICLE 52:	MANIFESTATION SUR UN CHEMIN PUBLIC.....	9
ARTICLE 53:	CORTÈGE FUNÈBRE.....	9
ARTICLE 54:	COURSE DANS LES RUES OU SUR LES TROTTOIRS.....	9
ARTICLE 55:	PASSAGE SUR LA PEINTURE FRAÎCHE.....	9
ARTICLE 56:	TRANSPORT DE MATIÈRE DÉGAGEANT DES ODEURS NAUSÉABONDES.....	9
ARTICLE 57:	FUMÉE.....	9
ARTICLE 58:	CIRCULATION POUR DES RAISONS AUTRES QUE POUR SE RENDRE D'UN ENDROIT À UN AUTRE.....	9
ARTICLE 59:	INTERDICTION D'ENLEVER UN CONSTAT D'INFRACTION.....	9
ARTICLE 60:	RESPONSABILITÉ.....	9
ARTICLE 61:	AUTORITÉ – PRISE DE POSSESSION D'UN VÉHICULE.....	10
ARTICLE 62:	INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET PEINE.....	10
ARTICLE 63:	INFRACTION AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIMITES DE VITESSE ET PEINE..	10
ARTICLE 64:	INFRACTION AUX DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONDUITE DES VÉHICULES, AU SENS UNIQUE ET AU STATIONNEMENT RÉSERVÉ À L'USAGE EXCLUSIF DES PERSONNES HANDICAPÉES.....	10
ARTICLE 65:	INFRACTION AUX AUTRES DISPOSITIONS ET PEINE.....	10
ARTICLE 66:	RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE.....	10
ARTICLE 67:	AMENDE ET FRAIS.....	10
ARTICLE 68:	INFRACTION CONTINUE.....	10
ARTICLE 69:	RECOURS DE DROIT CIVIL.....	10
TITRE VII :	DISPOSITIONS FINALES (ARTICLE 70 À 73).....	11
ANNEXE I	ZONE SCOLAIRE 30 KM/HEURE	12
ANNEXE II	ZONE SCOLAIRE DE PARC 30 KM/HEURE.....	13
ANNEXE III	ZONE DE 40 KM/HEURE.....	14
ANNEXE IV	ZONE DE 50 KM/HEURE.....	15
ANNEXE V	ZONE DE 70 KM/HEURE.....	16

ANNEXE V.1	ZONE DE 80 KM/HEURE.....	17
ANNEXE VI	ARRÊT OBLIGATOIRE.....	18
ANNEXE VII	SENS UNIQUE.....	19
ANNEXE VIII	INTERSECTION EN « T ».....	20
ANNEXE IX	VIRAGE À GAUCHE.....	21
ANNEXE X	CIRCULATION INTERDITE AUTOBUS.....	22
ANNEXE XI	STATIONNEMENT INTERDIT	23
ANNEXE XII	STATIONNEMENT À L'USAGE EXCLUSIF DES PERSONNES HANDICAPÉES.....	24
ANNEXE XIII	STATIONNEMENT CAMION, REMORQUE ET SEMI-REMORQUE	25
ANNEXE XIV	ARRET INTERDIT.....	26
ANNEXE XV	VOIE CYCLABLE STATIONNEMENT LIMITÉ.....	27
ANNEXE XVI	CARTE MUNICIPALE.....	28

CONSIDÉRANT que le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) accorde aux municipalités différents pouvoirs réglementaires en matière de contrôle de la circulation;

CONSIDÉRANT que le Code Municipal du Québec (chapitre C-27.1) autorise les municipalités à adopter des règlements concernant les voies et les places publiques;

CONSIDÉRANT que le règlement abroge et remplace le règlement 1008-16 concernant la circulation, le stationnement et la sécurité routière;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné;

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TITRE I CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. **OBJET** : Le présent règlement régit l'utilisation et l'immobilisation des véhicules routiers sur les chemins publics municipaux ainsi que la circulation des piétons et des bicyclettes sur lesdits chemins. Il établit les règles relatives à la signalisation et à la circulation routière sur le territoire de la municipalité.

2. **PROPRIÉTAIRE D'UN VÉHICULE** : Aux fins du présent règlement, est assimilée au propriétaire d'un véhicule routier une personne qui acquiert ou possède un tel véhicule en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Est également assimilée au propriétaire, une personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

3. **APPLICATION - PERSONNE AU NOM DE LAQUELLE UN VÉHICULE EST IMMATRICULÉ** : La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

4. **APPLICATION** : Toute personne qui tire ou pousse une voiture à bras, qui circule à dos d'animal, à bicyclette, à pied ou encore qui conduit un véhicule à traction animale, doit se conformer aux dispositions du présent règlement lorsqu'elle circule sur un chemin public.

5. **DÉFINITIONS** : Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots et expressions suivants :

« **agent de la paix** » : un policier de la Régie intermunicipale de police Roussillon ou toute autre personne mandatée ou nommée par le conseil municipal pour mettre en application le présent règlement;

« **autorité compétente** » : le directeur de la Régie intermunicipale de police Roussillon, le directeur des Travaux Publics, le directeur du Service de sécurité incendie de Saint-Philippe/Saint-Mathieu, ou leurs représentants, et toute autre personne désignée par le conseil municipal pour voir à l'application du règlement ou d'une partie du présent règlement;

« **bordure** » : un bord à la limite extérieure de la chaussée;

« **brigadier scolaire** » : une personne autorisée par le conseil pour immobiliser des véhicules routiers aux endroits prévus pour permettre le passage des écoliers;

« **camion** » : un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 4 500 kg, fabriqué uniquement pour le transport de biens ou d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux;

« **chemin public** » : surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité et/ou du Ministère des transports du Québec et sur laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables;

« **conseil** » : le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu;

« **entrée charretière** » : une rampe aménagée en permanence à même un trottoir, une bordure de rue ou sur un ponceau en vue de permettre à un véhicule routier l'accès au terrain adjacent à la rue;

« **directeur de la Régie intermunicipale de police Roussillon** » : le directeur de la Régie intermunicipale de police Roussillon ou son représentant ou celui qui le remplace;

« **directeur des Travaux publics** » : le directeur des Travaux publics de la Municipalité de Saint-Mathieu ou son représentant ou celui qui le remplace;

« **directeur du Service de sécurité incendie de Saint-Philippe/Saint-Mathieu** » : le directeur du service de sécurité incendie de Saint-Philippe/Saint-Mathieu ou son représentant ou celui qui le remplace;

« **machinerie industrielle** » : toute machinerie, motorisée ou non, conçue et utilisée exclusivement à des fins industrielles;

« **municipalité** » : la Municipalité de Saint-Mathieu;

« **parc** » : un parc de verdure municipal, un parc ornemental municipal, un terrain de jeux municipal, un terrain sportif municipal ou un terrain sur lequel est aménagée une piscine municipale, une pataugeoire municipale ou une patinoire municipale;

« **place publique** » : un passage piétonnier municipal, un terrain appartenant à la Municipalité;

« **personne** » : une personne physique ou une personne morale lorsque le contexte le permet;

« **signalisation** » : un signal lumineux ou sonore, un panneau, une affiche, une enseigne, une marque sur la chaussée, une ligne de démarcation ou un dispositif visé dans un règlement du gouvernement, destiné notamment à interdire, régir ou contrôler la circulation des piétons, des bicyclettes, des véhicules routiers et le stationnement et ayant aussi notamment pour objet d'indiquer, au bénéfice des personnes concernées, une indication, une information, un danger ou des travaux;

« **stationner** » : le fait pour un véhicule occupé ou non, d'être immobilisé sur un chemin, un stationnement ou un endroit public pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation, ou de faire monter ou descendre des passagers;

« **véhicule autorisé** » : les véhicules d'urgence, les véhicules effectuant le transport adapté (TARSO), les camions de collecte des ordures ménagères et matières recyclables, les camions de déneigement, les camions d'entretien exécutant un mandat de la Municipalité, les véhicules mandataires de la Municipalité pour l'entretien du réseau routier, les véhicules mandataires de la Municipalité pour l'entretien des infrastructures souterraines ainsi que tout autre véhicule autorisé ponctuellement par résolution;

« **véhicule hors route** » : tout véhicule mû par un autre pouvoir que la force musculaire et non adapté au transport sur les chemins publics ou dont l'usage sur les chemins publics

est interdit par la loi; il comprend notamment une motoneige et tout véhicule à quatre (4), trois (3) ou deux (2) roues;

« **véhicule outil** » : un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70 km/h;

« **voie cyclable** » : une voie aménagée exclusivement pour la circulation cycliste ou partagée avec d'autres modes de déplacement.

6. MOTS ET EXPRESSIONS NON DÉFINIS : Les mots et expressions non définis dans le présent règlement ont le sens qui leur est donné par le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2), ou le sens usuel.

TITRE II SIGNALISATION ROUTIÈRE

CHAPITRE I CONTRÔLE DE LA CIRCULATION

7. **CONTRÔLE DE LA CIRCULATION** : Le directeur de la Régie intermunicipale de police Roussillon et les agents de la paix sont autorisés, par le présent règlement, à diriger la circulation, soit en personne, soit au moyen de la signalisation appropriée.
8. **TRAVAUX MUNICIPAUX - URGENCE** : Le directeur de la Régie intermunicipale de police Roussillon, un agent de la paix, le directeur des Travaux publics et le directeur du Service de sécurité incendie de Saint-Philippe/Saint-Mathieu sont autorisés à diriger, restreindre, interrompre, détourner, contrôler ou interdire temporairement la circulation des véhicules routiers, des bicyclettes et des piétons et à prohiber le stationnement sur les chemins publics ou les places publiques dans les situations suivantes :
- 1° lorsque des travaux pour fins municipales sont effectués, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige;
 - 2° pour faciliter et accélérer la circulation des véhicules du Service de sécurité incendie de Saint-Philippe/Saint-Mathieu;
 - 3° pour toute autre raison d'urgence.
- À ces fins, ils sont autorisés, nonobstant l'article 12, à faire installer la signalisation appropriée.
9. **MESURES D'URGENCE** : Le maire/sse, le coordonnateur des mesures d'urgence, son adjoint ou toute personne qu'ils désignent, peuvent, dans le cas d'événement majeur ou de catastrophe faisant appel à la mise en place du « plan de mesures d'urgence municipal », suspendre temporairement l'application des dispositions nécessaires du présent règlement.
10. **BRIGADIER SCOLAIRE** : Le brigadier scolaire est autorisé à faire immobiliser des véhicules routiers, des piétons et des bicyclettes aux endroits prévus à cette fin afin de permettre le passage des écoliers.
11. **OBÉISSANCE AUX PERSONNES AUTORISÉES** : Nul ne peut conduire ou stationner un véhicule routier ou une bicyclette ou circuler à pied en contravention de la signalisation ou des directives données par les personnes autorisées aux articles 7, 8 et 10 pendant la période de temps où la circulation ou le stationnement est restreint, détourné ou interdit, à l'exception des véhicules routiers qui y sont spécifiquement autorisés.

CHAPITRE II SIGNALISATION PERMANENTE

12. **AUTORITÉ SUR LA SIGNALISATION** : Le conseil municipal, à titre de responsable de l'entretien des chemins de la Municipalité, peut, dans les limites des pouvoirs qui lui sont accordés par la loi, faire installer, maintenir en place ou retirer des panneaux indicateurs, signaux avertisseurs, marques sur le pavé, ou tout autre dispositif jugé approprié, soit pour régler, contrôler, prohiber ou diriger la circulation ou pour

interdire, restreindre ou autrement régir l'immobilisation ou le stationnement des véhicules routiers.

La Municipalité désigne le directeur des Travaux publics pour agir à titre de responsable de l'installation, du retrait ou de la correction de la signalisation sur tous les chemins dont elle a l'entretien.

13. **DOMMAGES À LA SIGNALISATION** : Il est défendu de détruire, d'endommager, de masquer, de déplacer, d'enlever ou de rendre inutile ou inutilisable tout appareil ou dispositif servant à diriger la circulation ainsi que toute signalisation installée par l'autorité compétente.

TITRE III RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES

SECTION 1 RÈGLES DE CONDUITE DES VÉHICULES

14. **LIMITES DE VITESSE** : Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant les limites décrites ci-dessous :
- 1° 30 km/h sur les chemins publics ou parties de chemins publics mentionnés à l'annexe I du présent règlement et désignés comme « zone scolaire »;
 - 2° 30 km/h sur les chemins publics ou parties de chemins publics mentionnés à l'annexe II du présent règlement désignés comme « zone de parc »;
 - 3° 40 km/h sur les chemins publics ou parties de chemins publics mentionnés à l'annexe III du présent règlement;
 - 4° 50 km/h sur tous les chemins publics ou parties de chemins publics mentionnés à l'annexe IV du présent règlement;
 - 5° 70 km/h sur tous les chemins publics ou parties de chemins publics mentionnés à l'annexe V du présent règlement;
 - 6° 80 km/h sur tous les chemins publics ou parties de chemins publics mentionnés à l'annexe V.I du présent règlement;
15. **ARRÊT OBLIGATOIRE** : Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt installé conformément au tableau joint en annexe VI, doit immobiliser son véhicule et céder, le cas échéant, le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection ou se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.
16. **CHEMIN À SENS UNIQUE** : Nul ne peut conduire un véhicule routier dans le sens contraire à la direction indiquée sur les chemins publics ou parties de chemins publics mentionnés à l'annexe VII du présent règlement et désignés comme chemins publics à sens unique.
17. **VIRAGE EN « U »** : Il est défendu à tout conducteur de véhicule routier d'effectuer un virage en « U » aux endroits suivants :
- 1° aux intersections où sont installés des enseignes interdisant ce virage ou le virage à gauche;
 - 2° aux intersections où la circulation est contrôlée par des signaux lumineux;
 - 3° aux intersections où la circulation est dirigée par un agent de la paix;
 - 4° aux intersections en « T » mentionnées à l'annexe VIII du présent règlement;

- 5° dans une côte ou dans une courbe;
 - 6° sur un chemin public ailleurs qu'à une croisée ou à une intersection.
18. **VIRAGE À GAUCHE** : Il est défendu à tout conducteur de véhicule routier d'effectuer un virage à gauche aux endroits mentionnés à l'annexe IX du présent règlement.

SECTION 2 AUTRES RÈGLES RELATIVES À LA CIRCULATION DES VÉHICULES

19. **CHEMINS INTERDITS AUX AUTOBUS** : Nul ne peut conduire un autobus sur les chemins publics ou parties de chemins publics mentionnés à l'annexe X du présent règlement.

La présente interdiction ne s'applique pas à un autobus qui circule sur le chemin interdit dans le but de faire monter ou de faire descendre des passagers.

20. **VÉHICULES HORS ROUTE** : Il est interdit de circuler avec un véhicule hors route sur un chemin public, un accotement, un trottoir, un parc, une place publique ou une voie cyclable, sauf aux endroits autorisés par une signalisation de la Municipalité. Le conducteur pourra cependant traverser perpendiculairement un chemin public, un accotement, un trottoir ou une voie cyclable pour se rendre d'un endroit permis à un endroit autre où il lui est permis de circuler; il doit alors utiliser le trajet le plus court et céder le passage à tout véhicule routier, piéton et bicyclette y circulant.

21. **CIRCULATION INTERDITE DANS LES PARCS ET PLACES PUBLIQUES** : Sauf pour fins d'utilité publique et municipale, nul ne peut conduire un véhicule routier dans un parc, une place publique ou sur une voie cyclable de la Municipalité.

La présente interdiction ne s'applique pas aux véhicules d'urgence.

22. **CIRCULATION SUR UN TROTTOIR** : Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier de passer sur un trottoir ou sur une bordure, sauf aux endroits où il existe une entrée charretière.

23. **CIRCULATION SUR UN BOYAU D'INCENDIE** : Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier de passer sur un boyau d'incendie non protégé sans le consentement d'un membre de la Régie intermunicipale de police Roussillon, du Service de sécurité incendie de Saint-Philippe/Saint-Mathieu ou d'un fonctionnaire municipal.

24. **CIRCULATION À CHEVAL OU AVEC UN VÉHICULE À TRACTION ANIMALE** : Sauf si une signalisation appropriée le permet ou si une résolution du conseil l'autorise, nul ne peut circuler à cheval ou avec un véhicule à traction animale dans un parc, une place publique, sur un trottoir ou sur une voie cyclable de la Municipalité.

25. **PRÉSENCE DU CONDUCTEUR** : Le conducteur ou la personne en charge d'une voiture à traction animale ou d'un cheval doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter, marcher à côté ou être dans la voiture.

26. **PRÉSENCE DU GARDIEN** : Aucun cheval ou véhicule à traction animale ne doit être laissé sur un chemin public ou dans un endroit public sans gardien.

27. **PROPRETÉ** : Le conducteur ou la personne qui a la charge d'un cheval qui circule sur un chemin public doit prendre les dispositions afin que celui-ci ne salisse pas de ses excréments ce chemin.

28. **DÉFENSE D'ÉCLABOUSSER UN PIÉTON** : Lorsqu'il y a de l'eau sur la chaussée, de la boue ou de la gadoue, le conducteur d'un véhicule routier doit conduire son véhicule de façon à ne pas éclabousser un piéton.

CHAPITRE II IMMOBILISATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

29. STATIONNEMENT INTERDIT : Il est interdit de stationner un véhicule routier sur les chemins publics ou parties de chemins publics aux endroits où le stationnement est interdit par une signalisation installée tel que mentionné à l'annexe XI du présent règlement.
30. STATIONNEMENT INTERDIT GÉNÉRAL : Nonobstant les dispositions de l'article 29, il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier, même en l'absence de toute signalisation, aux endroits suivants :
- 1° sur la chaussée, à côté d'un véhicule routier déjà stationné près de la bordure (stationnement en double);
 - 2° sur le côté gauche d'une chaussée faisant partie d'un chemin public composé de deux (2) chaussées séparées par une plate-bande ou par un autre dispositif et sur laquelle la circulation se fait dans un sens seulement, sauf si une signalisation le permet;
 - 3° dans les six (6) mètres d'une obstruction ou d'une tranchée dans un chemin public;
 - 4° dans une courbe;
 - 5° dans un parc ailleurs qu'aux endroits réservés à cette fin;
 - 6 autour d'un îlot.
31. STATIONNEMENT RÉSERVÉ À L'USAGE EXCLUSIF DES PERSONNES HANDICAPÉES : Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier sur les chemins et parties de chemins publics énumérés à l'annexe XII du présent règlement où le stationnement est réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une vignette d'identification dûment délivrée par la Société de l'assurance automobile du Québec.
32. STATIONNEMENT DE NUIT - 1^{er} DÉCEMBRE AU 1^{er} AVRIL : Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement de tout véhicule routier est prohibé en tout temps sur tous les chemins et parties de chemins publics ainsi que dans les places publiques, entre minuit et 7 heures, du 1^{er} décembre au 1^{er} avril de chaque année.
33. INTERDICTION DE STATIONNER PLUS DE 24 HEURES : Nul ne peut laisser un véhicule routier stationné au même endroit sur un chemin public ou dans une place publique pour une période de plus de 24 heures consécutives.
34. STATIONNEMENT INTERDIT - CAMION, REMORQUE OU SEMI-REMORQUE : Il est interdit de stationner un camion, une remorque ou semi-remorque sur les chemins publics et places publiques de la Municipalité, sauf ceux énumérés à l'annexe XIII du présent règlement.

La présente interdiction ne s'applique pas auxdits véhicules stationnés dans le but d'effectuer la cueillette ou la livraison d'une marchandise. Cette cueillette ou livraison doit toutefois s'effectuer à l'intérieur d'une période de 30 minutes maximum, sauf en cas de déménagement.

Aucun propriétaire ou personne en charge d'un tel véhicule ne peut en charger ou en décharger le contenu sur le chemin public, à moins que ledit véhicule ne soit stationné parallèlement à la chaussée. Le chargement ou le déchargement doit se faire sans interruption.

L'interdiction n'est également pas applicable aux véhicules stationnés dans le stationnement d'un édifice municipal dans le but d'obtenir un service ou de participer à une activité de la Municipalité.

36. STATIONNEMENT INTERDIT - VÉHICULES ET ÉQUIPEMENTS DIVERS : Il est interdit de stationner les véhicules routiers et équipements suivants sur les chemins publics et places publiques de la Municipalité :

1° un autobus, un minibus; stationnement au cœur du village

2° un véhicule de type roulotte motorisée;

3° un véhicule outil;

4° de la machinerie agricole, un tracteur de ferme, une remorque de ferme, un véhicule de ferme, tels que définis dans le règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (décret 1420-91 du 16 octobre 1991);

5° de la machinerie industrielle.

36.1 ARRÊT INTERDIT : Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur un chemin public aux endroits et aux périodes où une signalisation indique une telle interdiction aux endroits énumérés à l'annexe XIV du présent règlement.

37. VOIE CYCLABLE - STATIONNEMENT LIMITÉ : Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier sur une voie cyclable, sauf pour fins d'utilité publique et municipale. Les voies cyclables sont identifiées au plan joint à l'annexe XV du présent règlement.

Cette interdiction est valable du 1^{er} avril au 1^{er} décembre de chaque année.

Nonobstant ce qui précède, le conducteur d'un autobus dont la route normale ou une route temporaire prévoit des points d'arrêt du côté de la voie cyclable peut immobiliser son véhicule dans l'espace réservé pour la voie cyclable, là où la signalisation permanente ou temporaire d'arrêt d'autobus l'indique afin de permettre aux utilisateurs de monter et de descendre.

38. IMMOBILISATION INTERDITE PRÈS D'UN BRANCHEMENT POUR BOYAU D'INCENDIE : Sauf lorsqu'une autre disposition du présent règlement le permet, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier à moins de cinq (5) mètres d'un branchement pour boyau d'incendie installé sur un édifice.

39. DÉFENSE DE POUSSER UN VÉHICULE DANS UN ENDROIT PROHIBÉ : Il est défendu à toute personne n'ayant pas légalement la charge d'un véhicule routier de déplacer ou pousser tel véhicule dans un endroit où le stationnement est prohibé.

40. RÉPARATION SUR LE CHEMIN PUBLIC : Il est interdit de réparer ou de procéder à l'entretien d'un véhicule routier sur un chemin public ou une place publique, sauf en cas d'urgence.

41. LAVAGE DE VÉHICULE SUR LE CHEMIN PUBLIC : Il est interdit de laver un véhicule routier sur un chemin public ou une place publique de la Municipalité. Sauf si une autorisation est accordée par la Municipalité dans le cadre d'un événement spécial.

42. ANNONCES ET AFFICHES : Il est interdit de stationner un véhicule routier sur un chemin public ou une place publique de la Municipalité dans le but de le vendre, de l'échanger ou dans le but de mettre en évidence des annonces ou affiches.

43. RESTAURANTS AMBULANTS : Il est interdit de stationner un restaurant ambulant sur un chemin public ou une place publique de la Municipalité sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Conseil municipal.

44. VOIES PRIORITAIRES POUR VÉHICULE D'URGENCE : Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier dans une voie identifiée comme « voie prioritaire pour véhicules d'urgence ».
45. REMORQUAGE : Le directeur de la Régie intermunicipale de police Roussillon, un agent de la paix, le directeur des Travaux publics et le directeur du Service de sécurité incendie de Saint-Philippe/Saint-Mathieu sont autorisés à remorquer ou à faire remorquer tout véhicule routier stationné sur le chemin public ou une place publique de la Municipalité dans les situations suivantes :
- 1° lorsque ce véhicule empêche la réalisation de travaux effectués à des fins municipales, incluant le déblaiement et l'enlèvement de la neige;
 - 2° lorsque ledit véhicule obstrue le passage ou nuit à l'utilisation des véhicules du Service de sécurité incendie de Saint-Philippe/Saint-Mathieu;
 - 3° pour toute autre raison d'urgence.

Dans le cas où le véhicule, lors du remorquage, était stationné en contravention aux autres dispositions du présent règlement, le propriétaire est passible de la pénalité prévue selon le cas, en sus des frais occasionnés par le remorquage.

CHAPITRE III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS VÉHICULES

SECTION 1 VÉHICULE AVEC CHARGEMENT

46. CHARGEMENT D'UN VÉHICULE : Le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule routier doit prendre les dispositions nécessaires pour que rien ne s'en échappe, ne salisse, n'encombre ou n'obstrue un chemin public.
47. NETTOYAGE DE LA CHAUSSÉE SALE : Le conducteur et le propriétaire d'un véhicule routier ou d'une machinerie agricole duquel s'échappe, soit du véhicule lui-même ou de ses pneus, toute matière ou substance salissante ou polluante, tels que gravier, liquide, ordure, fumier, terre et boue sur un chemin public, doivent nettoyer ou faire nettoyer le chemin public. À défaut par le conducteur et le propriétaire de le faire dans un délai de deux (2) heures, la Municipalité ou son représentant peut elle-même, aux frais du propriétaire, nettoyer ou faire nettoyer ledit chemin public.
48. CIRCULATION SUR UN PONT : Il est interdit de circuler sur un pont avec un véhicule routier dont le poids combiné avec la charge excède le maximum prévu sur une signalisation à cet effet.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE DES CHEMINS PUBLICS

49. JETER, DÉPOSER OU LANCER UN OBJET SUR UN CHEMIN PUBLIC : Nul ne peut jeter, déposer ou lancer ou permettre que soit jeté, déposé ou lancé un objet sur un trottoir, un accotement, un chemin public, une place publique ou une voie cyclable.
50. RESTRICTION À L'USAGE DE TROTTINETTES ET AUTRES : Il est défendu à toute personne montée sur une trottinette, un rouli-roulant, un véhicule de jeu ou tout appareil similaire, de circuler sur les chemins publics de plus de 40 km/h et les trottoirs à l'exception des voies cyclables.
51. PRATIQUE DE JEUX, SPORTS ET ACTIVITÉS SUR LES CHEMINS PUBLICS : Il est interdit d'utiliser les chemins publics et les trottoirs pour y pratiquer des jeux, des sports ou d'autres activités, sauf dans les chemins ou parties de chemins publics où le conseil l'autorise ponctuellement, par résolution, dans le cadre d'un événement spécial.

52. **MANIFESTATION SUR UN CHEMIN PUBLIC** : Nul ne peut organiser ou prendre part à une manifestation ou à une parade sur un chemin public si le permis requis à cette fin n'a pas été obtenu, au préalable, du directeur de la Régie intermunicipale de police Roussillon.

Ce permis doit être accordé sur transmission écrite, par le requérant, des informations suivantes :

- 1° le ou les chemins visé(s) par la manifestation ou la parade;
 - 2° la date, l'heure et la durée approximative de l'événement;
 - 3° le nombre de participants;
 - 4° l'objet de la manifestation ou de la parade;
 - 5° la confirmation du fait que les autorisations nécessaires, notamment celle du conseil municipal, ont été obtenues des différents organismes ou personnes concernés de même que copie de ces permis et autorisations.
53. **CORTÈGE FUNÈBRE** : Il est interdit à tout conducteur de véhicule routier de circuler en entravant un cortège funèbre ou une activité visée à l'article 51 ou 52. Aux croisées où la circulation est contrôlée par un agent de la paix, la présente disposition ne s'applique pas. Afin d'identifier un cortège funèbre, tout véhicule routier qui en fait partie doit allumer ses phares.
54. **COURSE DANS LES RUES OU SUR LES TROTTOIRS** : Il est interdit à toute personne de courir, de prendre part à une course sur un chemin public ou sur les trottoirs, de manière à pousser ou heurter les piétons ou à causer une gêne, un ennui ou une confusion quelconque.

CHAPITRE V AUTRES DISPOSITIONS

55. **PASSAGE SUR LA PEINTURE FRAÎCHE** : Il est interdit au conducteur de tout véhicule routier, piéton ou bicyclette de circuler sur les lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs approuvés.
56. **TRANSPORT DE MATIÈRE DÉGAGEANT DES ODEURS NAUSÉABONDES** : Sauf en cas de nécessité, nul ne peut circuler sur un chemin public avec un véhicule routier dans ou sur lequel se trouve une matière animale ou autre dégageant des odeurs nauséabondes.
57. **FUMÉE** : Il est interdit de laisser échapper une fumée épaisse d'un véhicule routier et de conduire un tel véhicule dans les limites de la Municipalité.
58. **CIRCULATION POUR DES RAISONS AUTRES QUE POUR SE RENDRE D'UN ENDROIT À UN AUTRE** : Il est interdit de circuler en faisant des allers et retours, sur un chemin public ou dans une succession de chemins publics, de circuler dans lesdits chemins publics en changeant de parcours mais en repassant aux mêmes endroits, d'une manière continue et excessive, à motocyclette ou avec tout autre véhicule routier émettant des bruits de moteur, dans le but de vérifier le moteur ou quelque partie du mécanisme, de s'amuser, de flâner, de passer le temps ou pour toute autre raison principale autre que pour se rendre d'un endroit à un autre.
59. **INTERDICTION D'ENLEVER UN CONSTAT D'INFRACTION** : Il est interdit à toute personne, autre que le conducteur du véhicule, d'enlever un constat d'infraction placé sur un véhicule par un agent de la paix ou une personne autorisée à cette fin par la Municipalité.

TITRE IV APPLICATION

60. **RESPONSABILITÉ** : Le directeur de la Régie intermunicipale de police Roussillon, les agents de la paix et toute autre personne nommée à cette fin par le conseil, sont responsables de l'application du présent règlement.

61. **AUTORITÉ - PRISE DE POSSESSION D'UN VÉHICULE** : Tout agent de la paix qui a un motif raisonnable de croire qu'une infraction au présent règlement a été commise et que les circonstances l'exigent, peut, sans la permission du propriétaire, prendre possession d'un véhicule routier, le conduire et le remettre aux frais du propriétaire.

TITRE V INFRACTIONS ET PEINES

62. **INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET PEINE** : Quiconque contrevient à l'un des articles 29, 30, 32 à 38, 43 et 44 commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende de ~~30~~ 40 \$¹.

63. **INFRACTION AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIMITES DE VITESSE ET PEINE** : Quiconque contrevient à l'article 14 commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende de 15 \$, plus :

1° si la vitesse excède de 1 à 20 km/h la vitesse permise, 10 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;

2° si la vitesse excède de 21 à 30 km/h la vitesse permise, 15 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;

3° si la vitesse excède de 31 à 45 km/h la vitesse permise, 20 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;

4° si la vitesse excède de 46 à 60 km/h la vitesse permise, 25 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;

5° si la vitesse excède de 61 km/h ou plus la vitesse permise, 30 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.

64. **INFRACTION AUX DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONDUITE DES VÉHICULES, AU SENS UNIQUE ET AU STATIONNEMENT RÉSERVÉ À L'USAGE EXCLUSIF DES PERSONNES HANDICAPÉES** : Quiconque contrevient à l'un des articles 15 à 19 et 31 commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 200 \$.

65. **INFRACTION AUX AUTRES DISPOSITIONS ET PEINE** : Quiconque contrevient à l'un des articles 11, 13, 21 à 28, 39 à 42, 46, et 48 à 59 commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 75 \$.

Quiconque contrevient à l'article 20 commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende d'au moins 150 \$ et d'au plus 250 \$.

TITRE VI PROCÉDURE ET PREUVE EN MATIÈRE PÉNALE

66. **RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE** : Le propriétaire inscrit au certificat d'immatriculation d'un véhicule routier est responsable de toute infraction aux articles 29 à 45 commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

67. **AMENDE ET FRAIS** : Sous réserve des dispositions du *Code de la sécurité routière* relatives aux poursuites, quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement, est passible de l'amende et des frais s'y rattachant.

68. **INFRACTION CONTINUE** : Si une infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende et des frais édictés ci-dessus, pour chaque jour durant lequel l'infraction se poursuit.

¹ Règlement 1008-17-01 – Entré en vigueur 20 août 2019

69. RECOURS DE DROIT CIVIL : Malgré le recours à des poursuites pénales, conformément au *Code de procédure pénale du Québec*, (L.R.Q., c. C-25.1), la Municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tout recours nécessaire afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, lorsque le conseil le juge opportun.

TITRE VII DISPOSITIONS FINALES

70. Les annexes jointes font partie intégrante du présent règlement.
71. Le présent règlement remplace le règlement 1008-16.
72. Ce remplacement ne doit pas, cependant, être interprété comme affectant aucune chose faite ou plainte portée en vertu desdits règlements remplacés.
73. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

LISE POISSANT
Mairesse

LOUISE HÉBERT
Directrice générale et secrétaire-trésorière

ANNEXE I

RÈGLEMENT 1008-17

(article 14 1°)

ZONE SCOLAIRE 30 KM/HEURE

Voir Annexe XVII - Plan de signalisation de vitesse

Rue	Emplacement
montée de la Petite-Côte	Entre la jonction de la rue Principale et le numéro civique 10

ANNEXE II

RÈGLEMENT 1008-17

(article 14 2°)

ZONE DE PARC 30 KM/HEURE

Voir Annexe XVII - Plan de signalisation de vitesse

Rue	Emplacement
chemin Saint-Édouard	Entre le numéro civique 311 et la jonction de la rue Principale.

ANNEXE III

RÈGLEMENT 1008-17

(article 14 3°)

ZONE DE 40 KM/HEURE

Voir Annexe XVII - Plan de signalisation de vitesse

Rue	Emplacement
place Aimé	totalité
rue Auguste	totalité
rue Bonneville	totalité
rue Bourdon	totalité
rue Brossard	totalité
rue Claude	totalité
rue Dulude	totalité
rue Émile	totalité
rue Foucreault	totalité
rue Lefebvre	totalité
rue Marcel	totalité
rue Marguerite	totalité
rue des Moissons	totalité
rue Paul	totalité
rue Pierre-Roy	totalité
chemin Poissant	totalité
place Principale	totalité
rue Robert	totalité
rue Tremblay	totalité

ANNEXE IV

RÈGLEMENT 1008-17

(article 14 4°)

ZONE DE 50 KM/HEURE

Voir Annexe XVII - Plan de signalisation de vitesse

Rue	Emplacement
rue du Ciné-Parc	totalité
chemin Lafarge	totalité
montée de la Petite-Côte	entre le numéro civique 10 et le numéro civique 58
chemin Philie	totalité
rang Saint-André	totalité
chemin Saint-Édouard	Entre le numéro civique 365 et le numéro civique 311
chemin Saint-François-Xavier	totalité
chemin Saint-Pierre	totalité
Chemin de la Petite Côte	Entre la Municipalité de Saint-Michel et le numéro civique 521

ANNEXE VI

RÈGLEMENT 1008-17

(article 15)

ARRÊT OBLIGATOIRE

Voir Annexe XVIII - Plan de localisation des signaux d'arrêts

Générique	Nom	Générique	Intersection
rue	Aimé	rue	Principale
rue	Auguste	rue	Principale
rue	Bonneville	chemin	Saint-Édouard
rue	Bourdon	rue	Bonneville
rue	Bourdon	chemin	Saint-Édouard
rue	Brossard	rang	Saint-André
rue	Claude	rue	Robert
rue	Ciné-Parc	montée	Monette
rue	Dulude	rue	Marcel (à gauche du 208, Dulude)
rue	Dulude	rue	Dulude (face au 205-A, Dulude)
rue	Dulude	rue	Tremblay (devant le 227, Dulude)
rue	Dulude	rue	Tremblay (devant le 230, Dulude)
rue	Foucreault	chemin	Saint-Pierre
rue	Lefebvre	rue	Principale
chemin	Lafarge	montée	Monette
rue	Marcel	rue	Dulude (à droite du terrain du 195, Dulude)
rue	Marcel	rue	Dulude (face au 206, Marcel)
rue	Marcel	rue	Dulude (à droite du terrain du 222, Dulude)
rue	Marcel	chemin	Saint-Pierre
rue	Marguerite	rue	Principale
rue des	Moissons	chemin	Poissant
rue	Paul	rang	Saint-André
montée de la	Petite-Côte	chemin de la	Petite-Côte
chemin	Philie	rue	Principale
rue	Pierre-Roy	rue	Principale
chemin	Poissant	rue	Principale
place	Principale	rue	Principale
rue	Robert	rue	Principale
rue	Robert	rue	Claude
rue	Robert	chemin	Saint-Édouard
chemin	Saint-Édouard	rue	Principale
chemin	Saint-François-Xavier	rue	Principale
chemin	Saint-Pierre	rue	Principale (aux deux intersections)
rue	Tremblay	rue	Dulude (aux deux intersections)

ANNEXE VII

RÈGLEMENT 1008-17

(article 17)

SENS UNIQUE

NON APPLICABLE

ANNEXE VIII

RÈGLEMENT 1008-17

(article 17 4°)

INTERSECTION EN « T »

NON APPLICABLE

ANNEXE IX

RÈGLEMENT 1008-17

(article 18)

VIRAGE À GAUCHE

NON APPLICABLE

ANNEXE X

RÈGLEMENT 1008-17

(article 19)

CIRCULATION INTERDITE AUTOBUS

NON APPLICABLE

ANNEXE XI

RÈGLEMENT 1008-17

(articles 29)

STATIONNEMENT INTERDIT

Rue	Emplacement	Période
place Aimé	-	
rue Auguste	-	
rue Bonneville	-	
rue Bourdon	-	
rue Brossard	-	
rue Claude	-	
rue Dulude	-	
rue Foucreault	-	
rue Émile	-	
rue Lefebvre	-	
chemin Lafarge	Sur la totalité de la voie de circulation.	En tout temps
rue Marcel	-	
rue Marguerite	-	
rue des Moissons	De l'arrière du terrain de l'immeuble du 110, chemin Poissant jusqu'au numéro civique 713.	de 7h à 17h de septembre à juin inclusivement
rue Paul	-	
chemin de la Petite-Côte	Sur la totalité de la voie de circulation.	En tout temps
montée de la Petite-Côte	Sur la totalité de la voie de circulation.	En tout temps
chemin Philie	Sur la totalité de la voie de circulation.	En tout temps
rue Pierre-Roy	-	
chemin Poissant	Du côté des numéros civiques impairs.	En tout temps
place Principale	-	
rue Robert	-	
rang Saint-André	-	
chemin Saint-Édouard	Sur la totalité de la voie de circulation.	En tout temps
chemin Saint-François-Xavier	Sur la totalité de la voie de circulation.	En tout temps
chemin Saint-Pierre	Sur la totalité de la voie de circulation à l'exception de 20 mètres face aux boîtes aux lettres communautaires pour une période maximale de 15 minutes.	En tout temps
rue Tremblay	-	

ANNEXE XIII

RÈGLEMENT 1008-17
(article 35)

STATIONNEMENT CAMION, REMORQUE ET SEMI-REMORQUE

NON APPLICABLE

ANNEXE XIV

RÈGLEMENT 1008-17

(article 36.1)

ARRÊT INTERDIT

NON APPLICABLE

ANNEXE XV

RÈGLEMENT 1008-17
(article 37)

VOIE CYCLABLE
STATIONNEMENT LIMITÉ

²DESCRIPTION

Rue Principale du côté ouest entre la montée de la Petite-Côte et le chemin Saint-Pierre

² Règlement 1008-17-02 – Entré en vigueur 11 juillet 2023

ANNEXE XVI

RÈGLEMENT 1008-17

CARTE MUNICIPALE

ANNEXE XVII

RÈGLEMENT 1008-17

PLAN DE SIGNALISATION DE VITESSE

ANNEXE XVIII

RÈGLEMENT 1008-17

PLAN DE LOCALISATION DES SIGNAUX D'ARRÊTS
